
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

PROCES-VERBAL DE NON-CONCILIATION N°2020-C089/ARCOP/ORD

sur demande de conciliation du Cabinet d'Avocat ETIENNE SENI, agissant au nom et pour le compte de Groupe Hydraulique-Bâtiment et Route (Groupe HBR), avec CEIA Internationale SA et le Ministère des enseignements secondaire et supérieur (MESS) dans le cadre de l'exécution du marché n°001-2015/CEIA-MOD/Trvx/MESS pour les travaux de construction d'un restaurant universitaire de six cents (600) place au profit du MESS.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :**

- Vu** la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;
- Vu** le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- Vu** le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;
- Vu** le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée;
- Sur** demande de conciliation par lettre en date du 07 Août 2020 de Cabinet d'Avocat ETIENNE SENI, agissant au nom et pour le compte de Groupe Hydraulique-Bâtiment et Route (Groupe HBR), relativement à l'exécution du marché ci-dessus cité ;

présidé Monsieur Charles SAWADOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Salifou OUOBA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Soster Caius RAYAISSE, membre de l'ORD ;
- Messieurs B. Adama OUEDRAOGO et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties ;

- au titre du requérant, Maître Etienne SENI du Cabinet d'Avocat ETIENNE SENI, agissant au nom et pour le compte de Groupe Hydraulique-Bâtiment et Route (Groupe HBR) ;

- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Nikaila SEBGO, Directeur technique de CEIA Internationale SA ; le Ministère des enseignements secondaire et supérieur, régulièrement convoqué ne s'est pas fait représenter ;

dresse le présent procès-verbal de non conciliation fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

considérant que la requête concerne la conciliation du Cabinet d'Avocat ETIENNE SENI, agissant au nom et pour le compte de Groupe Hydraulique-Bâtiment et Route (Groupe HBR), avec CEIA Internationale SA et le Ministère des enseignements secondaire et supérieur (MESS) dans le cadre de l'exécution du marché n°001-2015/CEIA-MOD/Trvx/MESS pour les travaux de construction d'un restaurant universitaire de six cents (600) place au profit du MESS ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

sur la recevabilité,

considérant que la demande de conciliation du Cabinet d'Avocat ETIENNE SENI, agissant au nom et pour le compte de Groupe Hydraulique-Bâtiment et Route (Groupe HBR), a été introduite conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n° 0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 précité ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le requérant expose que suivant appel d'offre n° 2014-002-MESS-Budget ETAT/CEIA-MOD, le marché n° 001/2015/CEIA-MOD/Trvx/MESS a été conclu entre la société CEIA Internationale SA, agissant en qualité de maitre d'ouvrage délégué et l'entreprise GHBR ; que le contrat a été approuvé par le maitre d'ouvrage qui est le Ministère des enseignements secondaire et supérieur ; que le marché avait pour objet la construction d'un restaurant universitaire de six cent (600) places avec un montant total de quatre cent neuf millions cinq cent soixante-dix-neuf mille neuf cent soixante-treize (409 579 973 FCFA TTC) ;

il sollicite donc de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ; qu'en effet, l'entreprise disposait d'un délai de sept (07) mois pour exécuter les travaux, à compter de la date de notification de l'ordre de service ; que dans le cadre de ce marché et conformément aux prescriptions légales, l'entreprise a procédé à l'enregistrement dudit marché à hauteur de dix millions quatre cent dix-sept mille trente (10 417 030) payé au service des impôts ; que, toutefois, ce que ignorait l'entreprise, c'est que le terrain sur lequel les travaux devraient être réalisés était un terrain litigieux dans la mesure où les populations affectées par les travaux s'opposaient ; que depuis la conclusion du marché, cinq (05) ans après, l' autorité contractante n'a toujours pas pu mettre le terrain à sa disposition ; qu'en plus des dépenses de démarrage faites, son entreprise continue de supporter les frais bancaires et les frais connexes, sans pour autant recevoir en retour de la part du de l'autorité contractante un quelconque paiement ;

que le requérant estime qu'il convient de faire le constat de la défaillance de l'autorité contractante, de faire l'état du préjudice subi par l'entreprise attributaire du marché et de procéder à son indemnisation ; qu'en effet, l'inexécution du marché ne lui est pas imputable ; que se trouvant lié à un marché qu'il ne peut exécuter du fait de l'autorité contractante, il convient conformément aux dispositions de l'article 141 du décret 2008-173 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de services publics, de procéder à la résiliation du marché pour inexécution par l'autorité contractante de ses obligations ;

qu'au regard de tout ce qui précède, il réclame entre autres la résiliation du marché n° 001/2015/CEIA-MOD/Trvx/MESS du 23 janvier 2001 pour non-exécution par l'autorité contractante de ses obligations, le remboursement des frais d'enregistrement du marché chiffrés à dix millions quatre cent dix-sept mille trente (10 417 030 FCFA), le paiement de dommages et intérêts au titre du gain manqué pour l'exécution du marché, qui se chiffrent à cent deux millions trois cent quatre-vingt-quinze mille (102 395 000 CFA) ;

il sollicite de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

sur la discussion,

considérant que le requérant a introduit la demande de conciliation afin d'obtenir le paiement des réclamations ci-dessus citées ;

considérant que les articles 10 à 17 du cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés de travaux adopté par arrêté n°2009-254/MEF/CAB du 14 juillet 2009 traitent du prix et de son règlement ;

considérant que le requérant a, par correspondance n°158/2020/CFJ/ES/RGK en date du 27 août 2020, sollicité l'établissement d'un procès-verbal de non conciliation afin de lui permettre de se pourvoir autrement ;

considérant que les parties ne sont pas parvenues à s'entendre en vue d'une conciliation et qu'il y a lieu d'établir un procès-verbal de non conciliation à cet effet ;

sur ce,

CONSTATE :

-qu'il est compétent ;

-que la demande de conciliation du Cabinet d'Avocat ETIENNE SENI, agissant au nom et pour le compte de Groupe Hydraulique-Bâtiment et Route (Groupe HBR), est recevable ;

-que le marché susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-une non conciliation entre le Cabinet d'Avocat ETIENNE SENI, agissant au nom et pour le compte de Groupe Hydraulique-Bâtiment et Route (Groupe HBR), avec CEIA Internationale SA et le Ministère des enseignements secondaire et supérieur dans le cadre de l'exécution du marché n°001-2015/CEIA-MOD/Trvx/MESS pour les travaux de construction d'un restaurant universitaire de six cents (600) place au profit du MESS ;

-qu'un accord n'ayant pas été trouvé entre les parties, le présent procès-verbal de non conciliation est dressé conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050 précité pour servir et valoir ce que de droit.

Ouagadougou, 28 Août 2020

le requérant

l'autorité contractante

Le Président de séance

Charles SAWADOGO
Chevalier de l'Ordre de Mérite